



Arrêt

n° 187 464 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART *loco* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique au mois de février 2010.

1.2 Par courrier daté du 17 juillet 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée sur le territoire belge en février 2010 en tant que mineur non accompagné, elle était munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle a été en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 09.12.2012. Une annexe 38 lui a été notifié en date du 17.12.2012. Depuis lors, elle séjourne illégalement sur le territoire belge.

Concernant son intégration, le fait qu'elle parle bien la langue française et maîtrise le néerlandais, qu'elle a développé un réseau social et des témoignages. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat.

Aussi, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Anêt n° 122320 du 27/08/2003).

La requérante avance comme circonstance exceptionnelle sa scolarité. Or, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine puisqu'à ce jour elle n'apporte pas de preuve qu'elle serait toujours scolarisée. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus de contact au pays, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ».

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

(...)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(...)

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée produit un passeport non revêtu d'un visa. Elle était en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 09.12.2012, le délai est dépassé.

(...).».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Outre un exposé théorique portant sur la notion de circonstances exceptionnelles ainsi que sur l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante allègue, en substance, que la partie défenderesse fait preuve d'une grande sévérité, adopte une motivation déraisonnable et disproportionnée, ne procède pas à une correcte appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles, viole le principe général de bonne administration, commet une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de motivation. Elle soutient ne pas comprendre les raisons pour lesquelles l'intégration de la requérante, ses attaches en Belgique, et sa situation particulière ne lui permettent pas de se voir autorisée au séjour. Elle estime que les circonstances invoquées par la requérante auraient dû être considérées comme exceptionnelles. Elle expose à cet égard que la requérante a toutes ses attaches en Belgique ; que les circonstances de son arrivée sur le territoire belge sont indépendantes de sa volonté ; qu'elle y est arrivée à l'âge de 14 ans sur décision des adultes qui l'entouraient ; qu'elle n'a pas connu son père, et sa mère est atteinte, depuis plusieurs années, d'une maladie qui l'empêchait de s'occuper d'elle ; qu'elle a donc été élevée par ses grands-parents en République démocratique du Congo ; que sa grand-mère est décédée en 2008 ; que son grand-père devenait trop âgé pour s'occuper d'elle ; que plus personne n'était donc en mesure de s'occuper d'elle en République démocratique du Congo et d'assumer toutes les obligations et charges liées à un enfant de 14 ans ; que pour ces raisons, il a été décidé de faire venir la requérante en Belgique ; que cette dernière a été prise en charge dès son arrivée par sa tante, de nationalité belge ; qu'à l'époque de son arrivée, elle n'avait que 14 ans et a donc été considérée comme « mineur étranger non accompagné » ; qu'après le rejet de « sa demande de séjour MENA », la requérante est restée en Belgique dès lors qu'elle n'avait plus personne en République démocratique du Congo pour l'accueillir ou l'aider, qu'elle était encore mineure d'âge, scolarisée en Belgique, et parfaitement intégrée au sein de la société belge ; qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour, en juillet 2013, alors qu'elle était encore mineure d'âge ; qu'elle a patienté plus d'un an et demi pour obtenir une réponse en y mettant énormément d'espoir ; qu'elle est toujours accueillie chez sa tante à l'heure actuelle ; qu'elle est scolarisée en Belgique de manière régulière depuis son arrivée il y a plus de 5 ans ; qu'elle a acquis au cours de ces années une maîtrise parfaite du néerlandais ; qu'elle a donc créé toutes ses attaches en Belgique ; qu'elle n'a plus d'attaches en République démocratique du Congo ; que l'argument selon lequel elle serait devenue majeure et pourrait donc éventuellement se prendre en charge seule en République démocratique du Congo ne peut être considéré comme valable vu le fait qu'elle a quitté ce pays depuis plus de 5 ans et n'a pas achevé de formation complète en Belgique ; et qu'un retour, même temporaire en République démocratique du Congo, engendrerait inévitablement un arrêt de sa formation scolaire et la perte, au minimum, d'une année scolaire.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du «principe général de bonne administration». En effet, la partie requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe précité n'a pas de contenu précis, il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). La requérante n'expose pas, concrètement, en l'espèce, en quoi les articles 3 et 13 de la CEDH seraient violés. Il en résulte que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2 Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans

son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (intégration, scolarité, et attaches sociales en Belgique ; absence d'attaches et de soutien en République démocratique du Congo, articles 3 et 8 de la CEDH) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.2 En ce que la requérante fait valoir que les circonstances de l'arrivée de la requérante sur le territoire belge sont indépendantes de sa volonté, le Conseil constate que la partie requérante entend critiquer le premier paragraphe de la première décision querellée.

Or, celui-ci se borne à formuler certains constats sur le parcours administratif de la requérante mais n'a pas pour objet de se prononcer sur la recevabilité des éléments invoqués par cette dernière au titre de circonstance exceptionnelle.

En conséquence, le grief formulé est inopérant.

3.3.3 S'agissant de la scolarité de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte pas un quelconque élément de nature à démontrer que la requérante serait à l'heure actuelle scolarisée en Belgique, et le cas échéant, qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie en République démocratique du Congo.

3.3.4 S'agissant de l'ancrage et de l'intégration de la requérante en Belgique, le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à ces éléments, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales

fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

3.3.5 S'agissant de l'absence d'attaches en République démocratique du Congo, force est de constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération dans la première décision attaquée, et qu'elle expose, à bon droit, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer que la requérante, devenue majeure, ne peut raisonnablement se prendre en charge, dans le cadre d'un retour temporaire dans son pays d'origine. Du reste, la partie requérante ne fournit, à ce stade, aucun élément objectif et sérieux de nature à contredire le constat précité.

3.3.6 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce - nonobstant le fait que la partie requérante ait, pendant une certaine période, séjourné de manière légale sur le territoire belge -, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.7 Par ailleurs, le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments relatifs à la longueur de son séjour - en ce compris un séjour légal sous le statut de mineur étranger non accompagné -, à l'intégration de la partie requérante en Belgique - dont sa bonne maîtrise de la langue française et néerlandaise -, à sa scolarité, à l'absence d'attaches et de soutien en République démocratique du Congo et à sa vie privée et familiale, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ce que la partie requérante demeure en défaut de démontrer.

3.4 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

F.-X. GROULARD